

**LOI N° 2016-10 DU 8 JUILLET 2016**

portant loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers en République du Bénin

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 juin 2016.  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER  
DES DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

- 1- Avoir dormants : les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;
- 2- Ayant droit : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;
- 3- Banque Centrale ou BCEAO : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 4- Commission Bancaire : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;
- 5- Compte : un compte à vue, un compte d'épargne, un compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;

6- Compte dormant : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;

7- Intervention : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;

8- Organisme dépositaire : l'organisme financier teneur du compte pour le compte d'un titulaire ;

9- Organisme financier : tout Etablissement de Crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la Poste ou de la Caisse Nationale d'Epargne ;

10- Titulaire : une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ;

11- UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## TITRE I

### DES DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE UNIQUE

#### DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**Article 2 :** La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers de la République du Bénin, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix (10) ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;

Le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;

- les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix (10) ans ou plus.

**Article 3 :** Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire de la République du Bénin quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

## TITRE II

### DU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

#### CHAPITRE I

##### DES OBLIGATIONS DE RECHERCHE

**Article 4 :** Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux (2) ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

#### CHAPITRE II

##### DE LA PREUVE DE L'INTERVENTION

**Article 5 :** La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit.